



Commission Départementale d'Arbitrage

Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS VERBAL du jeudi 25 mai 2023

Présidence : Fabien EL MKELLEB

Secrétaire : Fabrice ZANNIER

Présent : Claude ADAM

Match 24609448

Dammarie City 1 – Pontault UMS 1

U18 D2 Groupe C

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Notamment de la FMI, du courrier du club de Dammarie City, du rapport de MM. MATEUS Michel Ange, éducateur de PONTAULT COMBAULT UMS, ainsi que des rapports des trois arbitres officiels désignés sur la rencontre suivante,

Considérant que sur la F.M.I, la réserve est indiquée dans la rubrique concernant les réserves techniques,

Considérant qu'un courrier est parvenu au District par courriel en date du 09.05.2023 indiquant la confirmation de la réserve technique du club de Dammarie City,

Considérant que l'arbitre est seul chronométreur de la rencontre,

Considérant que l'arbitre a sifflé une faute passible d'un coup de pied de réparation,

Considérant que l'équipe de PONTAULT a contesté la décision de l'arbitre,

Considérant que l'équipe de PONTAULT a quitté délibérément le terrain,

Considérant que la réserve technique a été posée après la rencontre,

Considérant que la réserve technique n'a pas été posée au bon moment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation recevable mais non fondée,

Score acquis sur le terrain confirmé.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77.